

Conditions générales d'assurance protection juridique

VIE PRIVEE

conformes aux prescriptions de l'A. R. du 12 octobre 1990 (M. B. du 08.11.90).

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par:

Assureur: La société anonyme L'ARDENNE PREVOYANTE - S.A. auprès de laquelle le contrat est souscrit et qui s'engage selon les termes qui suivent.

Preneur d'assurance:

Le souscripteur du contrat qui s'engage selon les termes qui suivent.

Assuré: - Le *preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique;

- Son conjoint cohabitant;

- Toute personne vivant au foyer du *preneur d'assurance*

N.B. Toutefois, la qualité d'*assuré* reste acquise:

- aux élèves et étudiants qui pour les besoins de leurs études logent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance*;

- aux miliciens pour autant que l'Autorité militaire ne soit pas responsable de leurs actes.

- Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,

- des enfants vivant au foyer du *preneur d'assurance*;

- des animaux compris dans la garantie, appartenant au *preneur d'assurance*; lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

- Les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un *assuré*.

Tiers: - Toute personne autre qu'un *assuré*;

Vie privée:

Tous les faits, actes ou omissions à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Toutefois, ne sont pas considérés comme activité professionnelle au sens du présent contrat:

- les déplacements professionnels effectués
 - en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (sauf cas de responsabilité visée par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs);
 - lors d'un séjour temporaire ou occasionnel dans un hôtel ou logement similaire;
- la prestation de services pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, même à titre onéreux, dans le chef des enfants assurés;
- la propriété ou la jouissance de la partie du bâtiment servant de résidence principale et qui est affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail.

Responsabilité civile extra-contractuelle:

L'obligation existant en dehors de tout contrat de réparer les dommages causés à autrui.

Litige: Tout différend conduisant l'*assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusques et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'*assuré* à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul *litige*, toute suite de différends présentant des rapports de connexité .

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

POUR QUELS *LITIGES* L'ASSURE PEUT-IL DEMANDER LES AVANTAGES DE SON CONTRAT ?

Article 1

L'*assuré* bénéficie des prestations prévues au présent contrat dès lors qu'au cours de sa vie privée:

- il se trouve en situation de *litige* et doit pourvoir à sa défense pénale consécutivement à des faits, actes ou omissions engageant sa *responsabilité civile extra-contractuelle* dans la mesure où il fait l'objet de poursuites du chef d'infraction aux lois et règlements;
- il se trouve en situation de *litige* consécutivement à des faits, actes ou omissions engageant la *responsabilité civile extra-contractuelle* d'un *tiers* à son égard et revendique l'indemnisation:
 - de dommages corporels subis par l'*assuré*,
 - de dégâts à ses biens ainsi que de leurs conséquences,

pour autant que l'enjeu du *litige* excède un seuil d'intervention fixé à 148,74 €

N.B. La garantie n'est acquise que si l'*assuré* se trouve au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de la garantie "responsabilité civile" s'il devait causer un dommage à un tiers.

DE QUELS AVANTAGES L'ASSURE BENEFICIE-T-IL ?

Article 2

L'assureur :

- informe l'assuré quant à l'étendue de ses droits et la façon d'organiser la défense de ceux-ci, en demandant le cas échéant tous procès-verbaux, résultats de constat ou d'enquête, avis d'expert et consultations diverses,
 - effectue toutes démarches en vue de mettre fin au litige à l'amiable,
 - en cas de conflit d'intérêt entre lui-même et l'assuré, invite expressément ce dernier, dès la phase amiable du traitement du litige, à choisir un avocat ou un conseiller ayant les qualifications requises pour prendre sa défense,
 - informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative avec le concours d'un avocat, d'un expert ou d'un conseiller ayant les qualifications requises, que l'assuré choisit en toute liberté.
- L'assuré a la faculté de se faire conseiller dans ce choix par son courtier.

QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?... LESQUELS NE LE SONT-ILS PAS ?

Article 3

En vertu de l'Article 2 et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige garanti, l'assureur prend en charge dès le premier franc et sans que l'assuré doive en faire l'avance:

- les frais de constitution et de traitement du dossier par ses soins,
- les frais d'expertise,
- les frais de procédure judiciaires et extra-judiciaires à charge de l'assuré,
- les frais et honoraires d'huissiers,
- les frais et honoraires d'avocat.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de l'assureur, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, l'assureur se réserve la faculté de limiter son intervention.

En outre l'assureur rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

L'assureur ne prend pas en charge:

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans l'en avoir averti préalablement, sauf urgence justifiée,
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public, frais de poursuites répressives,
- les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être amené à payer.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Article 4

Les frais énoncés à l'Article 3 sont pris en charge par l'assureur à concurrence de 12394,68 € par litige.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination de ce montant:

- les frais de gestion interne du dossier par l'*assureur* ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue à l'*Article 7* alinéa 1.

Lorsque plusieurs *assurés* sont impliqués dans un *litige*, le *preneur d'assurance* précise à l'*assureur* les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

DANS QUELS PAYS LE CONTRAT SORT-IL SES EFFETS ?

Article 5

L'assurance est valable pour toute situation de *litige* survenue dans tout pays de l'Europe géographique ou dans tout pays bordant la Méditerranée (y comprises les îles situées dans celle-ci), ainsi que dans les îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

COMMENT POUVOIR BENEFICIER DES AVANTAGES DU CONTRAT ?

Article 6

Pour obtenir le bénéfice des avantages du contrat et permettre la défense de ses intérêts, l'*assuré* est invité à :

- informer l'*assureur* de la survenance du *litige* et de son origine, par écrit et aussi rapidement que possible. L'*assuré* n'encourt à cet égard aucune déchéance pour autant que l'information parvienne à l'*assureur* 60 jours au plus tard après le terme du contrat;
- fournir d'initiative ou sur demande de l'*assureur* tous renseignements utiles au traitement du dossier;
- transmettre dès réception les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'*assuré* supporte personnellement les coûts supplémentaires qui résulteraient de sa négligence à cet égard.

Il est par ailleurs déchu de tout droit à la garantie pour le *litige* considéré et devra rembourser les sommes exposées, s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes ou incomplètes.

COMMENT L'ASSURE A-T-IL LE CONTROLE DE LA DEFENSE DE SES INTERETS ?

Article 7

Informé de la survenance du *litige* et de son origine comme exposé à l'*article 6*, l'*assureur* examine l'ensemble des données du *litige*, et dans la mesure où le *litige* entre dans le domaine d'application du contrat, formule à bref délai un avis quant à la suite à donner à la demande d'intervention en vue d'une solution amiable ou judiciaire. Au cas où l'*assuré* ne partagerait pas cet avis, l'*assureur* l'invitera à consulter un avocat de son choix aux fins d'obtenir une consultation écrite et motivée.

Si cet avocat confirme la thèse de l'*assuré*, l'*assureur* prend en charge les frais correspondant aux prestations à fournir en vue de la solution préconisée pour le *litige* garanti, y compris les frais et honoraires de l'avocat afférents à cette consultation.

S'il confirme la thèse de l'*assureur*, ce dernier prend en toute hypothèse la moitié des frais et honoraires de la consultation à sa charge.

Si contre l'avis de l'*assureur* et de cet avocat, l'*assuré* parvient à obtenir au terme d'une

procédure, un résultat supérieur à celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi l'avis de l'assureur, les frais correspondants sont en totalité à charge de l'assureur, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation.

Tout en continuant à bénéficier de l'assistance de l'assureur, l'assuré exerce la direction de toute la procédure judiciaire.

POUR QUELS LITIGES L'ASSURE NE PEUT-IL PAS BENEFCIER DES AVANTAGES DU CONTRAT ?

Article 8

Le présent contrat ne sort pas ses effets lorsque le *litige* survient suite à:

- un dommage subi ou causé par les chevaux de selle ou les animaux non domestiques dont un assuré est propriétaire, sauf mention contraire aux conditions particulières;
- un dommage subi ou causé par les bâtiments ou partie de bâtiment et/ou fonds de terre, y attenant ou non, dont un assuré est propriétaire et qu'il n'occupe ni à titre de résidence principal, ni à titre de résidence secondaire, sauf mention contraire aux conditions particulières.

Cependant la garantie reste acquise pour les *litiges* consécutifs à un dommage subi ou causé par:

- les bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation, non occupés par les assurés mais destinés à devenir la résidence principale ou secondaire de l'un d'eux;
- un dommage non accidentel (c'est-à-dire: qui ne résulte pas d'un événement soudain, involontaire et imprévu) subi ou causé par un immeuble, et donnant lieu à réparation sur la base de l'article 544 du Code Civil;
- un dommage résultant d'un vice ou de mauvais entretien des ascenseurs ou monte-charge dont un assuré à la garde;
- un dommage résultant de l'usage par un assuré:
 - de véhicules aériens;
 - de bateaux à moteur;
 - de bateau à voile de plus de 200 kgs.

Sont cependant couverts les *litiges* consécutifs à un dommage subi ou causé par les canots à moteur loués ou utilisés par les assurés (N.B. canot = une embarcation légère non pontée);

- un dommage subi ou causé par un assuré en sa qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur de véhicules automoteurs ou causé par un assuré en sa qualité de passager dans les cas visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Toutefois la garantie est acquise aux assurés:

- pour les *litiges* consécutifs à un dommage causé aux *tiers* par les assurés, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
- un dommage matériel causé par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie, prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Toutefois, la garantie est acquise lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, de l'*assuré* dans un hôtel ou logement similaire;

- un dommage causé aux biens meubles et/ou immeubles, et aux animaux, qu'un *assuré* a sous sa garde.

Néanmoins, la garantie est acquise aux assurés:

- en cas de séjour temporaire ou occasionnel dans un hôtel ou logement similaire:
 - pour les *litiges* consécutifs à un dommage - même s'il affecte la chambre occupée - causé par les *assurés*, que ce soit à l'occasion d'un voyage privé ou professionnel;
 - lors de vacances ou de déplacements:
 - pour les *litiges* consécutifs à des dégâts matériels causés par un incendie - pour autant qu'il y ait embrasement - ou par une explosion, aux immeubles ou parties d'immeubles autres qu'un hôtel ou logement similaire, ainsi qu'aux meubles les garnissant, qui n'appartiennent pas aux assurés mais sont temporairement pris en location ou simplement occupés par eux;
- un dommage résultant de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de la pratique de ce sport par un assuré;
- un dommage engageant dans le chef d'un *assuré* une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire;
- un dommage causé par un *assuré* âgé de plus de 16 ans soit intentionnellement ou par faute grave soit sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
- un dommage résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

QUAND LE CONTRAT DEBUTE-T-IL ET FINIT-IL?

Article 9

La garantie prend cours à la date fixée aux conditions particulières après signature de la police par les deux parties et après paiement de la prime.

Le contrat est résiliable à l'échéance annuelle. Il est reconduit automatiquement d'année en année, toujours sous réserve de l'exercice de la faculté de résiliation annuelle stipulée à l'*article 13*.

A PARTIR DE QUAND L'ASSURE PEUT-IL BENEFICIER DES AVANTAGES DU CONTRAT ?

Article 10

L'*assureur* accorde son assistance à l'*assuré* dès la prise d'effet de la garantie sans lui imposer de délai d'attente. Il suffit que la demande d'intervention de l'*assuré* se situe entre la date de prise d'effet du contrat et 60 jours après son terme, pour autant toutefois:

- qu'il n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au *litige* antérieurement à la souscription, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date;
- que le *litige* ne soit pas survenu après le terme du contrat.

ATTENTION AU PAIEMENT DE LA PRIME !

Article 11

Les primes sont indivisibles.

La prime, majorée des impôts ou contributions existants ou à établir du fait du présent contrat, est payable à la souscription du contrat et ensuite par anticipation annuellement à l'échéance fixée aux conditions particulières, sur présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance émanant de l'assureur.

Si le paiement n'est pas effectué dans les 14 jours du rappel recommandé de celle-ci, la garantie est suspendue rétroactivement à la date de l'échéance et n'est remise en vigueur que le lendemain de l'apurement intégral des primes échues, intérêts judiciaires et frais de recouvrement.

QUAND UN NOUVEAU TARIF POURRAIT-IL ETRE D'APPLICATION ?

Article 12

Toute augmentation de tarif est d'application à partir de l'échéance annuelle qui suit la date d'envoi de la notification de l'augmentation au *preneur d'assurance*. Toutefois si moins de trois mois séparent cette date de l'échéance annuelle, les effets du contrat se prolongent sans majoration de la prime pendant le terme nécessaire pour parfaire ces 3 mois. Le *preneur d'assurance* dispose cependant de la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée dans les 30 jours de la notification de l'augmentation.

LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Article 13

Le contrat peut être résilié:

- à l'échéance annuelle, moyennant préavis de 3 mois, à l'initiative du *preneur d'assurance*;
- ou à l'intervention de l'assureur,
- en cas de non-paiement de la prime moyennant notification par lettre recommandée de l'assureur, dès lors que le préavis mentionné à l'*Article 10* est expiré, au terme d'un délai de 14 jours à dater de l'envoi de la notification;
- après une déclaration de *litige*, mais au plus tard 30 jours après le paiement des indemnités ou le refus d'intervention, à l'expiration du délai de 14 jours à dater de l'envoi par recommandé de la notification de l'assureur;
- en cas de faillite, liquidation ou déconfiture du *preneur d'assurance* à l'expiration du délai de 14 jours à dater de l'envoi de la notification de l'assureur;
- en cas de suspension des effets du contrat moyennant notification de la compagnie.

Sous réserve de l'hypothèse d'une résiliation pour non-paiement de prime ou après une déclaration de *litige*, le prorata de prime non absorbé sera remboursé.

SACHEZ ENCORE !..... QUE

Article 14

L'*assureur* est subrogé dans les droits de l'*assuré* à la récupération des sommes qu'il a prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Les communications destinées au *preneur d'assurance* seront faites à l'adresse mentionnée aux conditions particulières ou à celle que le *preneur d'assurance* aura ultérieurement fait connaître par écrit.

L'*assureur* invite l'*assuré* à lui transmettre ses communications au siège des conditions du contrat.

Les avantages du présent contrat ne peuvent être revendiqués que pour autant que toute assurance antérieure ou postérieure au présent contrat et ayant le même objet ait cessé de produire ses effets.

DE QUELLE GARANTIE L'ASSURE BENEFICIE-T-IL EN CAS D'INSOLVABILITE DES TIERS?

Article 15

Si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage corporel dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un *litige* garanti énoncé à l'**Article 1**, est reconnue insolvable, l'*assureur* règle à l'*assuré* l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence de 12394,68 € par *litige* dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

*

* *

**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 - B-4970 STAVELLOT - Tél. 080 85 35 35 - Fax : 080 86 29 39 - E-mail : ap@ardenne-prevoyante.com

N° d'ent. : 0402.313.537 - RPM Verviers ING : 348-0935276-66 - IBAN : BE 07 348-0935276-66 - BIC / BBRUBEBB - Membre du groupe

